

EYB1999DEV118

Développements récents sur les recours collectifs (1999), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1999

Pierre SYLVESTRE

Le recours collectif : une procédure essentielle dans une société moderne

Indexation

Procédure civile; recours collectif

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PARTIE I: LE RECOURS COLLECTIF, UNE PROCÉDURE NÉCESSAIRE

L'évolution du rôle de l'État

La mondialisation de l'économie

PARTIE II: LE RECOURS COLLECTIF: UN MOYEN EFFICACE EN MÊME TEMPS QUE VULNÉRABLE

Un recours d'une grande portée

Un recours vulnérable

PARTIE III: LES CONDITIONS DE BASE

Une reconnaissance

Le tribunal: son importance

L'aide financière

Les regroupements de citoyens

La nécessaire internationalisation du recours collectif

CONCLUSION

INTRODUCTION

Dans une société de droit démocratique, l'énoncé des droits et des obligations de chacun ne suffit pas. Le citoyen serait impuissant s'il n'était en mesure de faire respecter son droit, de forcer ceux qui sont obligés à lui à s'exécuter.

Le moyen pour faire apparaître le droit et le rendre concret pour un citoyen donné, est la procédure ou l'ensemble des moyens de procédure. Aux États-Unis, pays procédurier par excellence, on a pu écrire: «L'histoire de la liberté est l'histoire de la procédure».

En droit criminel, qui peut amener comme conséquence de priver un citoyen de sa liberté, le rôle essentiel de la procédure est évident. Les grands progrès du droit se sont tous traduits par l'instauration de nouveaux moyens de procédure visant à mettre fin à l'absolutisme, à l'arbitraire, au bon plaisir. Que l'on pense à l'*habeas corpus*, dernier recours de celui qui est privé illégalement de ses libertés. Citons l'ordonnance de St-Louis établissant, vers 1256, la présomption d'innocence: «Que nul ne soit privé de son droit sans faute et sans procès».

Beaucoup plus près de nous, et dans un autre domaine, un autre exemple: l'instauration de la Régie du logement. L'élaboration d'un nouveau droit substantif en matière de relations entre les propriétaires et les locataires serait resté largement lettre-morte n'eut été de cet accès facile et peu coûteux pour l'une ou l'autre des parties à un tribunal de droit privé.

Dans un ouvrage remarquable sur le recours collectif et le droit des consommateurs, le professeur Pierre-Claude Lafond écrit:

La reconnaissance des droits reste sans valeur en l'absence de mécanismes de revendication efficaces. Les droits doivent leur survie au pouvoir de les faire valoir efficacement, c'est-à-dire à la procédure d'accompagnement chargée de les mettre en oeuvre.¹

C'est en cette tradition, qui reconnaît l'importance de la procédure, que s'inscrit le recours collectif, simple moyen de procédure (article [999 C.p.c.](#)).

PARTIE I: LE RECOURS COLLECTIF, UNE PROCÉDURE NÉCESSAIRE

1. * Pierre Sylvestre, avocat du cabinet Sylvestre, Charbonneau, Fafard.

1. Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Les Éditions Thémis, Montréal, 1996, page 9.

Au moment de l'adoption de la loi créant le recours collectif, il y a près de vingt ans, le législateur avait en tête le déséquilibre croissant qui s'installait entre le citoyen seul, qui ne faisait plus le poids, et les grands joueurs de la société. Rappelons-nous la publicité d'alors où apparaissait un gros poids sur un plateau de la balance et un tas de plumes sur l'autre.

Durant ces derniers vingt ans, la société a subi des changements importants qui font du recours collectif un moyen de procédure plus nécessaire que jamais sinon même indispensable.

Le citoyen, acteur premier de la société démocratique, individu indépendant et informé, tout à fait libre de contracter comme le voyaient les codificateurs du Code Napoléon et ainsi que le postulent les règles de la démocratie représentative, reflète de moins en moins cette image. Il est devenu consommateur de biens et de services, client de l'État, spectateur à la télévision du débat politique, mal informé et passif à l'égard des grands enjeux qui affectent sa vie de tous les jours.

L'évolution du rôle de l'État

L'État n'a pas cessé, quoi qu'on en dise, de jouer un rôle de premier plan dans la distribution de biens et de services à ses citoyens. Dans bien des domaines, il s'est même donné un monopole ou, du moins, un rôle de premier plan: soins de santé, services éducatifs, assurance-auto, couverture des accidents de travail, rentes de retraite, assurance-emploi, programmes d'aide à l'habitation, encouragements à l'investissement, etc.

Cet État, qui est devenu un gestionnaire de services essentiels à la population, est difficilement perméable à l'influence de ses citoyens devenus ses clients. Il l'est aux groupes d'intérêts particuliers et aux lobbys de toutes sortes. Surtout, il est soumis à la rationalité que lui imposent les gigantesques bureaucraties qu'il a dû mettre sur pied pour distribuer les services que la population lui demande. Ces administrations n'ont trop souvent de comptes à rendre qu'à elles-mêmes. Les élus qui devraient les surveiller en sont réduits trop souvent qu'au rôle de courroie de transmission de cette rationalité vers les citoyens.

En même temps qu'il maintient sa place dans la prestation de services, l'État atténue son rôle de régulateur des relations économiques et sociales entre ses citoyens et les grands acteurs sociaux. Il s'est engagé dans un processus de déréglementation. Il modifie le rôle et réduit les ressources des organismes de contrôle en matière d'environnement, de protection des consommateurs, de valeurs mobilières, de normes du travail, de concurrence, de droits de la personne, etc. Il écoute de moins en moins les instances qu'il a instituées pour lui signaler ses dérapages, comme le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général.

Les citoyens ont donc de moins en moins de prise sur ceux qui les gouvernent. Plusieurs ont le réflexe de faire appel aux médias dans l'espoir d'exercer une influence. Mais ce recours est le plus souvent illusoire. Les médias tempêtent, dénoncent et passent à autre chose.

Cette impuissance et l'absence de moyens expliquent sans doute pourquoi tant de citoyens, seuls ou organisés s'adressent à des avocats pour s'enquérir de la possibilité d'exercer un recours collectif. Bien sûr, un petit nombre seulement de ces demandes aboutissent à un recours collectif. Mais leur nombre justement et leur variété illustrent éloquemment à quel point le recours collectif apparaît à plusieurs citoyens comme étant un dernier recours pour changer des situations qu'ils estiment leur causer tort. Du

strict point de vue des consommateurs, le professeur Lafond en vient à des conclusions semblables. Il écrit:

À l'heure des récessions économiques, des coupures budgétaires et du désengagement progressif et inéluctable de l'État en matière de politiques sociales, plus que jamais les consommateurs doivent compter sur leurs propres efforts pour la défense de leurs droits. Dans cette conjoncture, le recours collectif apparaît aujourd'hui comme le véhicule de redressement de l'avenir pour la sauvegarde des droits des consommateurs, d'une part parce qu'il repose sur l'initiative privée et, d'autre part, parce qu'il requiert une faible participation de fonds publics.²

À plusieurs occasions déjà et dans plusieurs domaines, des citoyens ont utilisé le recours collectif soit contre des tiers pour agir à la place de l'État qui négligeait ou refusait d'appliquer ses lois et ses règlements, soit contre l'État lui-même pour négligence ou refus de respecter ses obligations.

En matière de protection de l'environnement, le recours collectif est devenu le recours le plus efficace dont disposent les citoyens. Il est souvent le seul quand les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois en cette matière ont les mains liées, refusent d'agir ou ferment les yeux. À deux occasions au moins, la Cour d'appel a rappelé que: «le recours collectif peut être particulièrement adapté aux litiges soulevant une question de protection de l'environnement»³.

Des assistés sociaux ont obtenu des montants auxquels ils avaient droit et qui leur étaient refusés. Des contribuables ont été autorisés à tenir les ministres du revenu responsables des pertes encourues à la suite des encouragements de l'État à l'investissement en matière de recherches expérimentales et de développement scientifique. Des résidents ont été autorisés à poursuivre des municipalités pour leur négligence dans la lutte à l'herbe à poux. Des producteurs de sirop d'érable peuvent s'en prendre à l'organisme de mise en marché de leurs produits qui, selon leurs prétentions, refuserait de leur remettre la totalité du prix de leur sirop. Des centaines de locataires ont obtenu que soit rétabli par la *Société canadienne d'hypothèque et de logements* un programme de subventions de plus de trente millions de dollars qui leur avait été illégalement retiré. Des étudiants ont été autorisés à tenir le ministère de l'Éducation responsable de les avoir incités à s'endetter en suivant des cours dans des établissements d'enseignement privé qui n'offraient pas de formation adéquate. D'autres étudiants ont pu obtenir le remboursement de frais de scolarité qui leur avaient été illégalement chargés.

Bref, le recours collectif constitue un instrument efficace pour le redressement des torts que peut causer l'état, parfois même au nom du bien public. Il permet souvent aux citoyens de prendre en leurs mains des responsabilités qu'ils lui abandonnaient trop facilement. Son exercice, enfin, favorise l'établissement de règles de droit entre l'État et les citoyens.

Même si, dans le contexte actuel, le recours collectif donne aux citoyens un moyen efficace d'intervenir dans les affaires de la cité, il n'est pas une panacée et, surtout, il ne doit pas détourner les citoyens de l'action politique et les dissuader d'inventer de nouveaux mécanismes d'intervention démocratique.

La mondialisation de l'économie

². *Op. cit.*, note 1, page 668.

³. *Nadon c. Ville d'Anjou et al.*, [1994] R.J.Q., 1823 (C.A.), [REJB 1994-28728](#) et *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Alcan*, [1990] R.J.Q. 500 (C.A.).

On assiste aussi à un nouveau phénomène, non moins porteur de conséquences sur la vie des citoyens. C'est celui de la mondialisation accélérée de l'économie. Cette globalisation, comme on l'appelle aussi, s'accompagne du développement phénoménal des moyens électroniques de communication, entraîne et justifie la concentration des entreprises et du capital.

Les gouvernements locaux, pour ne pas nuire à leurs entreprises nationales, ferment les yeux sur les monopoles qui s'installent. De plus, la gestion des biens et des capitaux dépassant leurs frontières, ils ne sont plus en mesure d'exercer leurs contrôles habituels.

On assiste donc à la formation de pouvoirs économiques puissants qui n'ont à répondre à personne, sinon à se soumettre aux lois imparfaites du marché. Ces pouvoirs exercent une influence déterminante sur les médias de masse et ils orientent la recherche et l'éducation supérieure.

Ce sont eux qui fabriquent des biens et les mettent en marché, fournissent des services de communication, exploitent les ressources naturelles, produisent et conditionnent les aliments, mettent au point et commercialisent les médicaments, développent les biotechnologies, gèrent les épargnes des travailleurs. Leurs orientations sont dictées par des impératifs exclusivement économiques, souvent dans le secret, sans intervention des pouvoirs publics.

Dans ce contexte de mondialisation, de gestion électronique généralisée, d'absence de contrôle sur les entreprises par les pouvoirs publics, le recours collectif s'avère aussi un remède incontournable bien que très insuffisant.

Dans plusieurs domaines, le recours collectif a mis fin à des excès, a rétabli à un minimum d'équité, forcé des entreprises à s'amender. Il est certain aussi, qu'à l'égard des grandes entreprises, le recours collectif a un effet dissuasif surtout s'il est possible qu'il soit exercé dans plusieurs états simultanément.

Voici à titre d'exemples, des situations visées par des recours collectifs pris au Québec, autorisés, réglés hors cours ou en voie d'autorisation. Plusieurs de ces recours ont leurs pendants aux États-Unis ou dans d'autres provinces canadiennes.

Des centaines de femmes porteuses de stérilets défectueux et dangereux ont reçu des indemnités. Des milliers de femmes porteuses d'implants mammaires dangereux pour leur santé ont aussi reçu des compensations. Des compagnies pharmaceutiques sont poursuivies pour avoir mis sur le marché des produits qui ont favorisé le développement de maladies graves. Une autre est poursuivie pour avoir prétendu faussement que son médicament était supérieur aux médicaments génériques et pour avoir caché des études qui concluaient au contraire. Plusieurs groupes pharmaceutiques ont consenti à verser des sommes d'argent à des centres d'aide pour femmes après avoir été poursuivis pour des transgressions à la *Loi sur la concurrence*. Dans le domaine des voyages, les tribunaux ont rendu des dizaines de jugements contre des grossistes, des agents, des compagnies de transports qui avaient trompé leurs clients sur la qualité de leurs services ou pour ne pas leur avoir organisé les séjours promis. Par voie de recours collectif, plusieurs groupes de travailleurs à la retraite ont pu récupérer des sommes importantes que leurs employeurs avaient diverties de leurs fonds de pension. Des administrateurs de compagnies en faillite ont dû personnellement rembourser à des anciens employés leurs salaires impayés au moment de la faillite. Des consommateurs de services financiers ont obtenu la réduction ou l'annulation de pénalités ou de frais de crédit chargés illégalement. Des utilisateurs de services publics recherchent des corrections à leur compte à la suite de tarifications incorrectes. Des

milliers de consommateurs qui avaient souscrit des garanties prolongées à l'achat de leur voiture auprès d'entreprises maintenant en faillite poursuivent le fiduciaire et l'actuaire qui, par leur négligence, ont empêché la constitution d'une réserve suffisante aux termes de la loi. Des investisseurs poursuivent des vendeurs ou des émetteurs de valeurs mobilières à la suite de fausses représentations.

PARTIE II: LE RECOURS COLLECTIF: UN MOYEN EFFICACE EN MÊME TEMPS QUE VULNÉRABLE

Un recours d'une grande portée

Un recours collectif n'est jamais un petit dossier. L'entreprendre n'est pas une mince tâche. Justement parce qu'il vise les droits d'une collectivité de personnes physiques, il implique des sommes d'argent importantes ou cherche à initier des changements aux larges conséquences.

Quand on demande à une entreprise pharmaceutique d'indemniser des milliers de femmes, c'est de millions de dollars dont il est question. Quand on force une institution financière à modifier le calcul de ses intérêts sur ses cartes de crédit, c'est surtout dans l'avenir que les consommateurs en bénéficieront. Quand on demande à l'État d'effacer de ses registres les noms de ceux qui ont été acquittés de poursuites criminelles, les aspects monétaires sont négligeables à côté du soulagement apporté à des milliers de citoyens. Quand des syndicats sont condamnés à verser des indemnités à la suite des grèves illégales, il est certain que le recours collectif a une valeur dissuasive. Quand une entreprise est sommée par injonction de cesser d'émettre des polluants, ce sont les dommages futurs à l'environnement qui sont évités.

Les conséquences d'un recours collectif sont donc toujours importantes, tant pour les membres du groupe que pour ceux qui sont poursuivis. En ce sens, l'on peut qualifier le recours collectif de procédure efficace. Il rétablit le droit dans des circonstances où les procédures traditionnelles se seraient avérées vaines. Il l'est particulièrement lorsque la valeur pécuniaire des réclamations individuelles est modique. Madame Rousseau-Houle de la Cour d'appel a pu écrire:

Avant d'aborder ces conditions, il n'est pas inutile de rappeler que le recours collectif a une portée sociale et vise à fournir l'accès à la justice à des citoyens qui ont des problèmes communs dont la valeur pécuniaire peut souvent être d'une modicité relative et qui n'oseraient ou ne pourraient pas de façon appropriée mettre en marche le processus judiciaire.⁴

Du fait même qu'il soit un recours efficace, il est aussi un recours décrié par certain. Une certaine presse, surtout aux États-Unis, dénonce l'utilisation d'une telle procédure. Elle accuse les avocats et les groupes organisés de citoyens de vouloir s'enrichir aux dépens des grandes entreprises mises au pied du mur. Les recours collectifs les forceraient à accepter des règlements hors cours pour éviter des coûts de contestation faramineux.

Cette vision des choses nous apparaît exagérée et incorrecte. À y regarder de plus près, l'on s'apercevra que les recours collectifs qui aboutissent à des jugements favorables ou à des règlements hors cours, étaient toujours fondés de quelque manière. Soutenir le contraire met en cause l'indépendance et la compétence du système judiciaire qui rend ces jugements et qui, dans tous les cas, approuve les

4. *Nadon c. Ville d'Anjou et al.*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), [REJB 1994-28728](#).

transactions en examinant si elles constituent des règlements raisonnables dans les circonstances propres à chaque dossier.

Quant aux coûts très élevés que l'État ou les entreprises poursuivies doivent encourir, ils sont le plus souvent le résultat des stratégies judiciaires coûteuses que les défenderesses empruntent.

Certes, il y a quelques exemples de recours frivoles, déposés à la hâte sans préparation sérieuse ou sans fondement réel. Mais ces tentatives ont avorté. Les tribunaux les ont sommairement et rapidement écartées. C'est là justement la fonction de l'étape de l'autorisation.

Un recours vulnérable

En dépit de sa grande efficacité, le recours collectif n'en reste pas moins un recours vulnérable et difficile à mettre en oeuvre et à mener à terme. Les représentants et leurs avocats en savent quelque chose: il y a mille obstacles à traverser avant d'en arriver à un résultat positif. Rares sont les procédures qui requièrent autant de persévérance.

Au départ, un recours collectif est le fait d'un individu seul ou d'un groupe sans but lucratif. Ceux-ci n'ont que des moyens limités à comparer à ceux que la plupart de leurs adversaires peuvent mobiliser. L'expérience démontre que ces derniers ne s'en privent pas.

Vulnérable, il l'est aussi au plan de la procédure et notamment des règles de preuve. Un représentant doit lancer le recours sur la base de son propre cas. On lui oppose alors que les situations des autres membres sont étrangères à la sienne. S'aventure-t-il à faire la preuve du cas des autres membres qu'on s'objecte à la preuve sous prétexte qu'elle n'est pas pertinente ou changerait la nature du recours. C'est à ce point que l'honorable juge LeBel de la Cour d'appel a pu écrire:

Le Code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, a cherché à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires à l'égard des recours collectifs. Il a voulu, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que ces procédures se rendent à procès le plus rapidement possible. La complexité même de ces procédures les rend, d'ailleurs, extrêmement vulnérables à la multiplication des procédures préliminaires et une faveur législative ou judiciaire trop marquée à l'égard de celles-ci risquerait de rendre impraticable ce moyen de procédure.⁵

Un recours collectif requiert le plus souvent que le représentant et ses procureurs maintiennent des relations étroites avec plusieurs membres du groupe. Cette fonction essentielle exige temps et ressources, particulièrement lorsque le groupe est composé de milliers de personnes. Il faut donc prévoir s'organiser pour répondre à cette demande légitime avant de lancer un recours.

Un recours collectif exige aussi beaucoup d'une personne qui demande le statut de représentant. Celle-ci doit généralement y consacrer beaucoup plus de temps que ce à quoi elle s'attendait. Elle doit aussi s'armer de patience devant les lenteurs de la justice. Un représentant doit être disponible pour le tribunal, les procureurs et les autres membres du groupe. Il doit se soumettre à de longs interrogatoires pendant lesquels les avocats des parties adverses s'efforcent de mettre en évidence non pas tant la connaissance qu'il a de son dossier personnel mais l'ignorance qu'il a des situations vécues par d'autres

⁵. *Le syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand et autres c. Le Curateur public*, C.A.M., le 5 août 1987, n° 200-09-000206-877.

membres du groupe. Ils s'attaquent à sa crédibilité, l'inquiètent sur les conséquences personnelles qu'il pourrait avoir à supporter à la suite de son initiative d'intenter un recours collectif. Il lui faut pourtant tenir le coup et nous savons que ce n'est pas toujours facile. Il n'est pas rare qu'un représentant veuille se retirer.

Enfin, comme nous l'avons mentionné plus haut, la procédure en recours collectif est aussi vulnérable à l'image que les médias peuvent en présenter. Déjà aux États-Unis, une image négative véhiculée par de grands médias a convaincu un certain nombre d'avocats à ne plus agir en recours collectif. Pourtant, les citoyens américains, comme ceux d'ici, empruntent cette voie de plus en plus pour trouver remède aux torts qu'ils estiment subir. Au Québec et au Canada, il faudra être vigilant et, si nécessaire, prendre la défense du recours collectif. Plusieurs de ses détracteurs insinuent qu'il constitue une nuisance pour l'entreprise et qu'il ne sert qu'à enrichir les avocats. Il importera de démontrer, avec exemples à l'appui, qu'au contraire, il s'est avéré un instrument capable de mettre fin à des abus et à des pratiques illégales, à un coût moindre comparé à d'autres modes d'intervention.

PARTIE III: LES CONDITIONS DE BASE

Dans le contexte que nous venons de décrire et compte tenu de ses forces et faiblesses, il est utile de mettre en évidence certaines conditions générales nécessaires au maintien et au développement du recours collectif. De même, il est important de nous arrêter sur certains aspects plus techniques de ce moyen de procédure.

Une reconnaissance

Le recours collectif est un simple moyen de procédure qui résulte du processus législatif ordinaire de l'état. Celui-ci peut en modifier les modalités ou même l'abolir. Cette procédure, dans sa forme actuelle, ne jouit d'aucune protection législative spéciale.

Il ne peut être question de constitutionnaliser ce recours, surtout dans le contexte constitutionnel canadien. Il serait excessif de tenter d'en faire un droit fondamental comme le sont les droits de la personne reconnus dans les chartes, même s'il est permis d'avancer qu'il participe du droit d'association à certains égards. Mais, certainement, le recours collectif devrait-il acquérir avec l'usage ce caractère de permanence que l'on reconnaît à d'autres moyens de procédure comme l'*habeas corpus* et comme ces moyens permettant d'invoquer le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure. On le sait, les tentatives du législateur pour écarter ou limiter l'effet de ces procédures se heurte à la résistance des tribunaux.

Le recours collectif se verra reconnaître ce caractère de permanence à deux conditions. Il faudra d'abord qu'on lui laisse le temps de faire ses preuves et de s'imposer. Pour y arriver, il faut que le législateur et les juristes résistent à la mode des amendements répétés. Une loi imparfaite mais stable, connue des justiciables, des juristes et des tribunaux, forgée par l'expérience et la jurisprudence, certaine en d'autres mots, est préférable à la loi constamment rajustée par des amendements à répétition. Cette dernière cesse d'appartenir aux citoyens et ne devient que le jeu de l'administration. Il faut ensuite que les citoyens en viennent à percevoir le recours collectif comme une protection qui leur est indispensable dans le mode complexe et global dans lequel ils vivent. Une pratique intelligente, raisonnable et à la fois audacieuse du recours collectif, assortie d'une information juste et adéquate sur

les objectifs et les résultats des recours entrepris sauront les convaincre. Ainsi pourra s'inscrire dans notre tradition juridique ce droit de tout citoyen ou de tout groupe de citoyens d'exercer, sans mandat, un recours pour le compte d'autrui, là où ce moyen est le seul ou le plus susceptible de corriger un abus et de faire valoir un droit.

Dans la même veine, il est intéressant de lire ce qu'a écrit le professeur Lafond déjà cité:

Dans le domaine de la consommation, nous demeurons convaincu qu'il vaut la peine de consacrer des énergies et des ressources supplémentaires à son amélioration, de préférence au développement de nouvelles avenues de résolution des litiges, particulièrement les modes non judiciaires. La solution du recours collectif possède bien sûr certains inconvénients et appelle à des ajustements, mais son utilité peut se montrer si grande dans la poursuite de l'objectif d'une justice plus accessible, qu'il convient de lui accorder foi et efforts d'adaptation.⁶

Parlant de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷, madame le juge L'Heureux-Dubé s'exprimait en ces termes:

Par ailleurs, non seulement la nature de cette loi relative aux droits et libertés de la personne commande-t-elle une interprétation large et libérale, mais l'art. 53 de la *Charte* précise, de plus, que «si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte».⁸

Il est intéressant de faire un parallèle entre ces propos et ceux utilisés par nos tribunaux et portant sur l'interprétation à donner à ce moyen de procédure qu'est le recours collectif. Déjà, en 1980, la Cour d'appel énonçait ce qui suit:

La loi sur le recours collectif, introduite dans notre législation en 1978, est évidemment une loi à portée sociale: elle favorise l'accès à la justice à des citoyens qui ont des problèmes communs dont la valeur pécuniaire peut souvent être d'une modicité relative et qui, en raison des circonstances particulières de leur état individuel, n'oseraient pas ou ne pourraient pas de façon appropriée mettre en marche le processus judiciaire.⁹

M. le juge Brossard de la Cour supérieure s'exprime ainsi:

Disons tout d'abord qu'un courant jurisprudentiel semble maintenant s'établir à l'effet que, en cas de doute, le doute doit jouer en faveur du mérite de la requête en autorisation. En d'autres mots, les dispositions de l'article 1003 du Code de procédure civile n'ont pas à être interprétées de façon restrictive, mais de façon libérale.¹⁰

M. le juge Baudouin, pour sa part, écrit:

⁶. *Op. cit.*, note 1, page 668.

⁷. L.R.Q., c. C-12.

⁸. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 5.

⁹. *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles-Borromée c. Lapointe*, [1980] C.A. 568, 570.

¹⁰. *Joyal c. Elite Tours Inc.*, juge André Brossard, le 3 mai 1988, C.S.M., n° 500-06-000003-885.

En tout respect pour l'opinion contraire, je suis donc d'avis que la Cour supérieure s'est montré beaucoup trop exigeante et que, si doute il y a, c'est évidemment aux appelants que celui-ci doit bénéficier. Il me paraît préférable donc, si erreur il doit y avoir, d'errer en faveur des requérants d'un recours collectif.¹¹

D'ores et déjà, comme on peut le constater, nos tribunaux ont commencé à donner aux dispositions relatives au recours collectif une interprétation qui lui confère un statut d'importance parmi les autres moyens de procédure.

Le tribunal: son importance

Un moyen de procédure est la possibilité reconnue à un citoyen, dont on transgresse le droit, de s'adresser à un arbitre impartial, compétent et capable d'autorité sur la force publique pour mettre en exécution ses décisions.

Nous avons la chance d'avoir une magistrature avec de telles qualités. Cela constitue, comme pour toute société qui peut en dire autant, un acquis social de la plus haute importance que nous ont légué bien des luttes passées.

Il est important pour tous ceux qui sont familiers avec l'institution judiciaire de le faire savoir au public. Sa confiance est souvent ébranlée par des médias qui sont plus enclins à mettre en lumière et à exagérer les écarts de certains magistrats qu'à rappeler les valeurs et les acquis qui, justement, nécessitent que l'on soit vigilant.

S'il est toujours de la plus haute importance que les justiciables puissent penser pouvoir compter sur une justice impartiale et indépendante, ce l'est encore plus pour ceux qui exercent le recours collectif. En recours collectif, ce ne sont pas seulement les droits de quelques-uns qui sont en jeu. Le grand nombre de particuliers impliqués fait en sorte que les enjeux sont considérables. Le citoyen doit avoir la conviction que le pouvoir judiciaire peut être saisi de ces enjeux qui mettent en cause de grands acteurs sociaux et qu'il peut imposer les justes solutions.

Cette confiance que doivent avoir les citoyens envers leur système judiciaire s'avère d'autant plus nécessaire que le tribunal saisi d'un recours collectif est appelé à jouer un rôle bien particulier¹². Il ne peut plus se cantonner dans le rôle traditionnel où il lui est demandé seulement d'entendre la preuve et les arguments que lui présentent les parties et de trancher leurs droits. En recours collectif, il doit devenir plus actif et créateur, tant au stade de l'autorisation qu'à celui du déroulement du recours et de l'exécution du jugement. Ce rôle accru lui est dicté par le fait qu'il doit surveiller les intérêts des membres du groupe; par le fait aussi que la preuve qu'il doit entendre est plus complexe et moins circonscrite qu'à l'habitude.

En recours collectif, un représentant n'a pas reçu mandat des personnes qu'il demande de représenter (art. [999 C.p.c.](#)). C'est en ce sens que l'on dit que les membres sont absents devant le tribunal qui va décider de leurs droits et dont le jugement aura pour eux force de chose jugée (art. [2848 C.c.Q.](#)). Le

11. *Rouleau c. P.G.C. et al.*, le 27 novembre 1997, C.A., n° 500-09-003029-964.

12. Sur le rôle du tribunal en recours collectif, il faut souligner l'excellent article de M^{me} le juge Ginette Piché, *Un premier rôle pour juge*, dans *Les recours collectifs en Ontario et au Québec*, Actes de la première conférence Yves Pratte, Wilson et Lafleur, 1991, page 141.

tribunal doit donc, tout au long de la procédure, tenir leurs intérêts en compte. Il ne doit pas leur faire porter les faiblesses du dossier personnel d'un requérant, ses erreurs ou son abandon. Cette protection requiert de lui une vigilance de tous les instants. Parlant d'un tribunal saisi d'un recours collectif, M. le juge René Letarte en dit que le législateur l'«a virtuellement élevé au rang d'ombusman des membres du groupe»¹³. De son côté, monsieur le juge Monet a écrit:

Je me bornerai à souligner que le juge de la Cour supérieure chargé de suivre la procédure jouit d'une importante liberté de manoeuvre, si je puis m'exprimer ainsi. Cela est destiné, entre autres choses, à protéger les droits des absents et à déboucher sur une exécution à la fois pratique et rationnelle du jugement éventuel.¹⁴

Au stade de l'autorisation, sur la base des suggestions que lui fait un requérant, c'est le tribunal qui décrit le groupe, identifie les principales questions et conclusions collectives (art. [1005 C.p.c.](#)). «En cela le juge jouit sans doute d'une certaine discrétion et n'est pas tenu de façon stricte aux demandes formulées par le requérant»¹⁵ a écrit le juge Chouinard de la Cour suprême.

Les articles [1011 à 1026 C.p.c.](#) reconnaissent au tribunal un droit de regard étendu sur tous les aspects de la procédure au stade du déroulement du recours. Notamment, le tribunal peut, dans certains cas, modifier le jugement d'autorisation, modifier ou scinder le groupe (art. [1022 C.p.c.](#)). Il doit, dans tous les cas, approuver une transaction qui mettrait fin au litige (art. [1025 C.p.c.](#)). Cette approbation serait même requise pour tout retrait d'une requête en autorisation avant même qu'elle n'ait été entendue. Ainsi, un requérant qui a fait signifier une requête pour autorisation d'exercer le recours collectif ne peut pas l'abandonner ou la régler hors cour sans l'approbation du tribunal¹⁶.

Le tribunal doit aussi innover au plan de la preuve. Parce que son jugement vaudra pour tous les membres du groupe, il doit accepter que l'on fasse devant lui non seulement la preuve des faits pertinents au cas du représentant mais aussi la preuve des faits qui concernent les cas d'un certain nombre de membres du groupe. Lorsque les cas des autres membres ne soulèvent que des questions de faits identiques ou similaires, sa tâche peut être assez simple. Mais, lorsqu'il est question de faits qui ne sont que connexes (article [1003 a](#) C.p.c.), il peut s'attendre à une levée d'objections de la part des défendeurs à l'encontre de preuves qui ne seraient pas étroitement pertinentes au cas du représentant ou à des cas semblables au sien. Il lui appartiendra de disposer de ces objections de façon à permettre qu'on lui fasse la preuve de l'ensemble de la situation collective qui touche tous les membres du groupe. Notamment, et plus qu'à l'ordinaire, le tribunal en recours collectif est invité à apprécier la force probante des présomptions de faits. La Cour suprême a reconnu que ce moyen de preuve est tout à fait recevable en recours collectif. Madame le juge L'Heureux-Dubé a écrit:

Pour les raisons que j'ai exposées, il ne fait aucun doute que ces règles de preuve par présomptions s'appliquent au recours collectif de la même façon qu'à tout recours civil, comme toute autre règle de preuve civile s'applique également au recours collectif.¹⁷

13. *Doyon c. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, juge René Letarte, le 15 septembre 1997, C.S.Q., n° 235-06-000001965.

14. *Le Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire et al. c. La Ville de St-Césaire*, [1986] R.J.Q. 1061, 1070.

15. *Nault c. Canadian Consumer Company Limited*, [1981] 1 R.C.S. 553, 561.

16. *Wolfe c. Québécois*, [1986] R.J.Q. 326.

Il est cependant très rare que le tribunal soit appelé à décider du cas de chacun des membres du groupe. Généralement, la preuve de la réclamation de chacun est faite au stade de l'exécution du jugement. Il appartiendra alors au Tribunal d'en prévoir les mécanismes. En dernier ressort, en cas de rejet d'une réclamation par le greffier ou par toute autre instance devant qui elle devait être présentée, le Tribunal peut avoir à trancher sur appel un certain nombre de réclamations individuelles.

Cela illustre la responsabilité très particulière qui incombe au tribunal au stade de l'exécution du jugement rendu en recours collectif. Il ne lui suffit plus d'ordonner aux parties de se conformer à son jugement et de s'en remettre aux officiers de justice chargés de l'exécuter. Il lui faut choisir, selon les circonstances, entre deux modes d'exécution: le recouvrement collectif ou le recouvrement individuel (article [1028 C.p.c.](#)). Dans chacun des cas, il doit en prévoir les modalités, les rendre publiques, surveiller leur mise en application. Il peut même, si l'indemnisation des victimes le requiert, ordonner des mesures réparatrices sur lesquelles il a totalement discrétion (article [1032 C.p.c.](#)). Ainsi, par exemple, un jugement condamnant un syndicat de chauffeurs d'autobus pour avoir fait une grève illégale de quelques jours, a-t-il obligé ce syndicat à payer à la société de transport une somme importante que cette dernière se devait d'utiliser pour accorder une réduction de tarif à tous ses usagers¹⁸. S'il estime qu'il est impraticable ou trop onéreux qu'il y ait une indemnisation individuelle des membres, il peut décider que toutes les sommes restantes après le paiement des frais de justice et des honoraires soient versées à des tiers (art. [1034](#) et [1036 C.p.c.](#)). Ainsi, des regroupements de pharmaciens responsables de transgressions à la *Loi sur la concurrence*¹⁹ lors de la vente d'anovulants, ont-ils accepté, avec l'approbation du Tribunal, de verser une somme importante qui fut distribuée à plusieurs centres d'hébergement pour femmes en difficulté.

Le législateur ne s'est pas contenté de préciser les pouvoirs du tribunal en recours collectif. Il a confirmé le rôle qu'il a voulu lui faire jouer en adoptant des dispositions de portée générale.

À l'article [1001 C.p.c.](#), le législateur stipule qu'un seul juge entend toute la procédure relative à un même recours collectif, à moins que le juge en chef n'en décide autrement. Cette disposition facilite beaucoup l'avancement de la procédure et permet d'éviter de longs débats. Il serait souhaitable que ce même juge soit nommé au plus tôt au cours de la procédure, dès même le stade de l'autorisation. Le recours collectif est en effet propice à la multiplication des procédures incidentes de toute sorte. Un même juge, qui connaît le dossier depuis son début, est beaucoup plus à même d'en disposer de façon efficace et cohérente. De plus, le législateur a fait devoir au tribunal d'intervenir dans les procédures pour en faciliter le déroulement. L'article [1029 C.p.c.](#) lui permet de le faire au stade de l'exécution du jugement final. L'article [1045 C.p.c.](#), situé au Titre V, consacre ce même pouvoir pour toutes les étapes de la procédure.

L'aide financière

Le recours collectif québécois à ceci de particulier que le législateur l'a assorti d'un mécanisme de financement. Ceux qui estiment avoir droit à l'exercice d'un recours collectif peuvent demander l'aide

¹⁷. *Le syndicat national des employés de l'hôpital de St-Ferdinand et al. c. Le Curateur public et al.*, [1996] R.C.S. 231, [REJB 1996-29281](#).

¹⁸. *Viau c. Le syndicat canadien de la Fonction publique*, C.S. Longueuil, n° 505-06-000002-886.

¹⁹. *Loi sur la concurrence*, L.R.C., c. C-34.

financière au Fonds d'aide aux recours collectifs. La constitution de ce fonds, ses pouvoirs et ses ressources sont prévus à la *Loi sur le recours collectif*²⁰.

L'aide financière du fonds est facultative, c'est-à-dire qu'un justiciable n'est pas tenu légalement de la demander ou de la recevoir pour tenter un recours collectif. De même, le Fonds dispose d'une large discrétion dans l'attribution de son aide. Il peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que partiellement. Si un demandeur n'est pas satisfait d'une décision, il peut la contester devant le Tribunal administratif (article 135 de la Loi).

L'aide octroyée par le Fonds couvre une partie des honoraires extrajudiciaires des procureurs et des déboursés judiciaires et extrajudiciaires. Elle est dans tous les cas remboursable en cas de succès à même les sommes recouvrées pour le compte des membres du groupe. Elle peut même comporter une provision pour couvrir les honoraires judiciaires payables à la partie adverse lorsqu'un demandeur succombe.

Les données recueillies établissent qu'environ 66,5 % des demandeurs en recours collectif ont reçu l'aide du Fonds. Quant aux montants accordés pour les honoraires extrajudiciaires (calculés au taux horaire maximum de 100 \$ l'heure), ils couvrent, suivant les cas, de 20 % à 70 % des honoraires encourus pour mener un recours collectif à son terme. Le reste est à la charge des demandeurs, mais le plus souvent aux risques des procureurs.

Les sommes qui servent à l'aide financière proviennent de l'État, et aussi des remboursements par les justiciables de l'aide reçue et des pourcentages que le Fonds est autorisé à prélever sur les reliquats et les réclamations liquidées (article 38 a), art. 42 et 45 de la Loi).

Les ressources du Fonds d'aide aux recours collectifs sont limitées et l'aide qu'il apporte ne couvre qu'une partie des besoins. Il n'en est pas moins indispensable. Ce mécanisme de financement permet de rétablir un certain équilibre dans les disparités des moyens entre les individus ou les groupes qui sont des demandeurs et les défenderesses. Sans l'aide du Fonds, plusieurs recours collectifs, qui ont pourtant connu le succès, n'auraient pas pu être intentés ou menés à terme.

La survie du Fonds d'aide aux recours collectifs ainsi que la suffisance des fonds qui sont mis à sa disposition à chaque année, ne sont pas assurées. Elles dépendent, comme il se doit, du bon vouloir du législateur. Pour cette raison, il importe d'insister sur le rôle essentiel que joue cet organisme et sur la nécessité de préserver son autonomie. Il faut souhaiter qu'il soit perçu par les citoyens comme une institution qu'il faut conserver et consolider surtout dans le contexte social et économique actuel.

Les regroupements de citoyens

De façon exceptionnelle, l'article 1048 C.p.c. permet à une personne morale (compagnie régie par la Partie III de la *Loi des compagnies* ou coopérative) ou à une association de salariés au sens du Code du travail, de demander le statut de représentant en recours collectifs sans qu'elle n'ait pour autant cet intérêt né et actuel et qui lui soit propre que l'on exige de tout demandeur pour ester en justice.

Cette personne morale ou cette association qui se porte demanderesse doit cependant désigner un de ses membres qui peut montrer un tel intérêt et dont le cas individuel pourra servir de base au recours

²⁰ L.R.Q., c. R-2.1.

collectif. Ce membre devra établir que son intérêt est lié aux objets de la personne morale ou de l'association qui le désigne.

Tout représentant en recours collectifs doit démontrer au tribunal qu'il est capable de représenter adéquatement le groupe (article [1003](#) d) C.p.c.). On requiert de lui qu'il ait la capacité intellectuelle et psychologique pour ce faire, qu'il ait su avoir recours à des procureurs compétents, qu'il se soit assuré d'un financement suffisant. Il lui faut être présent aux auditions devant le tribunal, subir de longs interrogatoires, faire le lien avec les membres du groupe qui doivent être informés et qui s'inquiètent du sort de leurs droits. Il lui est donc demandé beaucoup.

Des organismes sans but lucratif, comme par exemple une association de consommateurs ou un groupe de défense en environnement, peuvent plus facilement qu'un particulier jouer ce rôle pour le compte des membres du groupe. De tels regroupements ont souvent préparé de longue date le recours collectif qu'ils entendent présenter et se sont documentés en conséquence. Ils sont en mesure de travailler en étroite collaboration avec les procureurs du recours, sans être à leur remorque. De plus, ils peuvent assumer la responsabilité d'informer les membres du groupe, de les consulter quant à l'orientation à donner à la procédure, de les aider à préparer et à présenter leurs réclamations individuelles le cas échéant. En cas de règlement, compte tenu de leur bonne connaissance du problème et du groupe, ils sont bien placés pour suggérer au tribunal des modalités d'exécution ou des mesures réparatrices.

Il est le plus souvent souhaitable qu'un recours collectif soit déposé au nom d'un semblable regroupement. Pour que ce soit plus fréquemment le cas, il faudra accepter que l'organisme qui s'y prêtera et mettra son personnel et ses ressources au service des membres du groupe, soit remboursé d'une partie ou de la totalité des dépenses faites dans l'intérêt des membres. Certains organismes ont abattu un travail considérable auprès de membres de recours collectifs qui se comptaient par milliers: opération d'un bureau d'information, cueillette de données individuelles, constitution de dossiers personnels, séances d'information, relations avec les médias. Les tribunaux ont déjà admis la nécessité de rémunérer toutes ces tâches et ils ont permis le remboursement de certaines dépenses à même les sommes recouvrées pour les membres. Ils l'ont fait lorsqu'ils ont été appelés à approuver des règlements qui le prévoyaient. Il faut espérer qu'ils accepteront de le faire aussi, sur demande, lorsqu'ils auront à rendre jugement au mérite. Ces dépenses devraient aussi pouvoir être incluses dans les déboursés extrajudiciaires que le Fonds d'aide accepte de financer. En effet, l'apport de ces associations s'avère souvent décisif pour étayer la preuve à faire, que ce soit pour démontrer l'existence du groupe ou établir les faits à la base du recours.

La nécessaire internationalisation du recours collectif

La pratique du recours collectif, notamment depuis quelques années, a permis de mettre en lumière le fait que cette procédure a des implications qui dépassent les frontières assignées à la juridiction des tribunaux québécois. On assiste, à toutes fins utiles, à son adaptation forcée au contexte de la mondialisation dont nous avons parlé plus haut. Tout se passe comme si cette procédure se développait comme un contrepoids nécessaire aux conséquences encore imprévues de l'avènement d'un village global, en attendant que s'élaborent des mécanismes politiques appropriés.

Cette dimension internationale du recours collectif mériterait qu'on lui consacre une étude approfondie. Cela serait opportun sur le plan juridique tant pour raffermir la portée internationale de cette procédure que pour aplanir certains conflits de loi. Ce serait aussi fort intéressant que l'on s'y arrête comme

phénomène social. Nous ne ferons ici que la description sommaire de quelques situations rencontrées dans l'espoir de stimuler une telle réflexion sur ce sujet.

Il y a lieu d'abord de mentionner le fait que plusieurs recours collectifs déposés au Québec comportent une description du groupe qui comprend plusieurs non-résidents. Cela n'a rien d'anormal puisque nos lois permettent à des personnes ne résidant pas au Québec de s'adresser aux tribunaux du Québec. Il appartiendra au tribunal de vérifier si les exigences de l'article [3148 C.c.Q.](#) sont bien remplies pour que ces personnes puissent être incluses dans le groupe visé par le recours collectif. Pratiquement, il lui faudra cependant s'assurer que les avis requis par la loi puissent leur parvenir.

Mais il peut arriver des cas où tous les membres d'un groupe sont des personnes qui ne résident pas au Québec et qui demandent l'autorisation d'y exercer un recours contre une entreprise qui y est domiciliée ou qui y a des biens. Un tel cas est survenu récemment. Un groupe de résidents de Guyana a demandé l'autorisation d'exercer le recours collectif contre une compagnie minière canadienne qu'ils tiennent responsable des dommages causés par un important déversement de cyanure. Le tribunal québécois a reconnu qu'il avait compétence pour entendre cette demande. Il a cependant refusé l'autorisation d'exercer le recours collectif sur la base de l'article [3135 C.c.Q.](#) qui lui confère le pouvoir exceptionnel de décliner cette compétence s'il «estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige»²¹.

D'autres situations, beaucoup plus nombreuses, révélées par la pratique du recours collectif, ont mis en évidence l'internationalisation du recours collectif. Il s'agit de ces recours québécois qui ont leurs pendants dans d'autres États américains ou d'autres provinces canadiennes. Le fait qu'une même entreprise multinationale soit poursuivie par plusieurs groupes, pour une même cause, dans des juridictions différentes, accroît considérablement l'efficacité de chacun de ces recours. La multiplicité des recours exerce une pression énorme sur l'entreprise fautive. Les parties et leurs procureurs s'informent mutuellement, partagent les éléments de preuve, se concertent pour leurs stratégies. Les négociations devant mener à un règlement se font le plus souvent conjointement.

Cependant, la multiplicité de recours collectifs à l'encontre d'une même défenderesse ne va pas sans poser certains problèmes. Si les demanderesses sont trop nombreuses, la concertation est difficile entre elles et, en cas de négociations, elles peuvent ne pas réussir à adopter des positions communes ce qui retarde indûment un règlement. Aux États-Unis, ces problèmes sont partiellement aplanis par la règle du *Multi-Districts Litigations* qui permet de confier à un même juge la responsabilité de plusieurs recours collectifs. Cette règle n'a pas d'équivalence au Canada.

Un autre effet de recours collectifs multiples celui de la possibilité de jugements contradictoires. Bien sûr, on ne pourrait pas invoquer au Québec la présomption de la chose jugée sur la base d'un jugement rendu ailleurs, mais il n'en demeure pas moins qu'un tel jugement pourrait avoir une influence considérable sur le tribunal québécois chargé de trancher un litige semblable. Enfin, une dernière difficulté est celle qui oblige à prévoir dans tout jugement accueillant un recours collectif ou dans tout règlement y mettant fin, des mécanismes permettant qu'une même personne comprise dans la définition de plus d'un groupe de membres ne puisse être indemnisée plus d'une fois pour le même dommage.

L'existence de plusieurs recours collectifs contre une même entreprise, pour la même cause et visant le

²¹ *Recherches internationales Québec inc c. Cambior inc.*, C.S.M., n° 500-06-000034-971, le 14 août 1998, J.E. 98-1905, [REJB 1998-08013](#).

même objet amène, non seulement des négociations communes, mais aussi des règlements globaux, c'est-à-dire des règlements qui ont pour but de mettre un terme à plusieurs recours collectifs à la fois. De tels règlements prévoient qu'ils ne vaudront que si tous les tribunaux saisis de recours collectifs semblables les approuvent. Or, ces tribunaux, ayant compétence dans des provinces et des États différents, conservent, comme il se doit, la plénitude de leurs pouvoirs pour approuver le règlement proposé et en surveiller l'exécution. Jusqu'à maintenant, de semblables règlements globaux n'ont pas donné lieu à des décisions différentes d'un tribunal à l'autre. Les tribunaux de chacune des juridictions, sans pourtant se consulter, ont pris des décisions convergentes. Mais nous estimons que ce n'est qu'une question de temps avant que nous soyons confrontés avec des situations qui forceront les parties et les tribunaux concernés à élaborer des solutions nouvelles. Le fait que le recours collectif, même à ce niveau, pousse à l'innovation et à l'adaptation, démontre encore une fois combien il répond aux besoins de sociétés en rapide transformations.

CONCLUSION

Le moyen de procédure qu'est le recours collectif, ainsi que les autres conditions qui sont nécessaires pour qu'il puisse pleinement jouer le rôle qui lui est assigné, s'imposent par la force même de l'évolution rapide et imprévisible de nos sociétés. Certaines institutions à la base de nos sociétés démocratiques sont relativement récentes à l'aune de l'histoire comme le suffrage universel et l'indépendance du pouvoir judiciaire. D'autres sont contemporaines, comme l'adoption des chartes des droits. D'autres, enfin, sont en train de naître à ce statut: c'est le cas du recours collectif.

Qu'elles soient récentes, contemporaines ou en gestation, toutes ces institutions qui composent la société démocratique sont fragiles. Elles ne survivront que si les citoyens en comprennent l'importance pour eux-mêmes et pour leurs semblables et en autant que l'on en assume la défense et la promotion. Ce texte n'est rien d'autre qu'un humble effort dans ce sens.